



Arrêt

n° 142 612 du 1^{er} avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique somali et de religion musulmane. Vous seriez née le 08 décembre 1989 à Djibouti et auriez vécu avec votre famille à Farahad (Djibouti) et à Balbala Cheick Moussa (Djibouti). Vous auriez eu des problèmes avec les autorités de votre pays en raison de votre oncle paternel, [A.A.I.], réfugié en Belgique en 2001 et témoin dans l'affaire Borrel, un juge français tué à Djibouti en 1995. Votre oncle et son collègue, [M.A.-H.], également réfugié en Belgique, accuseraient l'actuel président de la République de Djibouti d'être responsable de cet assassinat. Les autorités djiboutiennes s'en seraient prises aux membres de sa famille restés à Djibouti. Ainsi, en février 2007, des policiers auraient envahi votre domicile familial et vous auraient tous embarqués au

commissariat. Ils vous auraient séparés de votre père et enfermés dans une pièce pendant une demi-journée. Ils vous auraient ensuite relâchés sans interrogatoire, mais auraient gardé votre père pendant 48 heures et l'auraient interrogé sur ses liens avec son cousin germain (votre oncle réfugié en Belgique). En février 2008, deux hommes inconnus en tenue civile se seraient présentés à votre domicile et auraient battu votre père. Dans le même mois, trois femmes de votre quartier vous auraient injuriée au moment où vous rentriez de l'école. La police serait intervenue et aurait embarqué ces femmes.

Après vos études secondaires à Djibouti en juillet 2011, vous auriez obtenu une bourse d'études de deux ans de la part du gouvernement djiboutien afin de poursuivre vos études en France, à l'université de Poitiers. Vous auriez alors séjourné en France à partir d'octobre 2011 et seriez retournée à Djibouti fin août 2013, sans pouvoir achever vos études puisque vous seriez tombée malade durant vos études. Vous auriez commencé à chercher du travail. Le 15 septembre 2011, vous auriez introduit une demande d'emploi à la radiotélévision de Djibouti, mais votre requête serait restée sans réponse. Le 25 septembre 2011, vous auriez postulé au ministère de l'éducation pour enseigner l'anglais. Le lendemain, vous y seriez retournée pour le suivi de votre demande. Une secrétaire au ministère vous aurait signifié qu'elle n'avait pas reçu votre dossier. Vous vous seriez alors fâchée sur elle et lui auriez crié dessus refusant de sortir de son bureau. Elle aurait appelé la police qui vous aurait gardée à l'arrondissement n°1 (Djibouti) et libérée le lendemain. Le 08 octobre 2013, vous vous seriez présentée au service « population » dans votre ville pour demander un extrait d'acte de naissance de votre frère qui voulait s'inscrire à l'université. Une employée de ce service vous aurait remis le document, mais vous aurait insultée ainsi que votre famille disant que vous étiez contre le régime en place. Vous auriez réagi à ses insultes et un policier présent vous aurait embarquée dans son véhicule et au lieu de vous conduire à Nagade (Djibouti) comme annoncé, il vous aurait emmenée près d'un lycée où il aurait tenté de vous violer. Vous auriez crié au secours et craignant l'intervention des élèves, ce policier vous aurait demandé de quitter son véhicule et de rentrer chez vous. Vous auriez expliqué la situation à votre père et ce dernier vous aurait conseillé de vous éloigner de votre pays. Vous auriez alors quitté votre pays le 02 novembre 2013 à bord d'une voiture à destination de l'Ethiopie. Vous seriez arrivée à Addis-Abeba (Ethiopie) où vous seriez restée jusqu'au 13 novembre 2013. A cette date, vous auriez pris un vol à destination de Francfort (Allemagne). Le même jour, vous auriez pris un train vers Bruxelles, où vous seriez arrivée le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 novembre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté la copie de votre carte d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance et une attestation de votre oncle domicilié en Belgique, [A.A.I.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous exposez craindre une arrestation, un viol, voire une élimination physique en raison de votre oncle [A.I.A.], réfugié en Belgique et témoin dans l'affaire Borrel (Votre rapport d'audition au CGRA, pp. 12 & 22). Or, plusieurs éléments empêchent cependant de tenir votre crainte pour établie.

D'emblée, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à l'affaire Borrel sont particulièrement lacunaires alors que vous prétendez que c'est l'élément à l'origine de votre demande d'asile. Ainsi, vous mentionnez que vos déclarations sur l'affaire Borrel s'inspirent de deux reportages diffusés à la radio et la télévision en 2009. Dans le premier reportage, l'épouse de Bernard Borrel, votre oncle [A.I.A.] et son collègue [M.A.-H.] accuseraient l'actuel président de la République de Djibouti d'être le commanditaire de l'assassinat du juge Borrel tandis que dans le second, les autorités djiboutiennes nieraient toute implication et chargeraient votre oncle et [A.-H.] d'être responsables de ce meurtre (Ibid., p. 14). Toutefois, vous êtes incapable d'indiquer la date de l'assassinat du juge Bernard Borrel, vous contentant de dire que c'était en 1995 sans plus, les fonctions de votre oncle et d'[A.-H.] en 1995 et celles qu'ils auraient occupées après (Ibid.). Vous ne fournissez pas non plus d'information relative aux circonstances de ce meurtre (Ibid., p. 15). Vous ignorez également la date de l'arrivée de votre oncle en Belgique avançant que c'était en 2001 alors que c'était en 2002 (Ibid., p. 8). Vous n'êtes pas non plus capable d'indiquer les noms de l'épouse de votre oncle et de ses enfants (Ibid.). Toutes ces méconnaissances de votre part permettent de remettre sérieusement en question le lien entre votre

demande d'asile et l'affaire Borrel. En effet, Il est curieux de constater que vous n'êtes pas capable de fournir des éléments essentiels dans l'affaire Borrel alors que vous prétendez que c'est la cause de votre départ de Djibouti. Et pourtant, eu égard à votre niveau d'études (Master I en civilisation) et à votre lien de parenté avec [A.A.I.] (cousin germain de votre père), on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir des réponses précises, pertinentes et circonstanciées sur votre oncle, notamment sur son parcours professionnel, sur sa famille et sur les causes de son exil. Or, ce n'est pas le cas. Faut-il souligner que l'affaire Borrel a fait et continue de faire l'objet d'une grande médiatisation. Une simple recherche sur Google avec les mots clés « Affaire Borrel » permet d'obtenir de nombreuses pages d'information (Voir votre dossier administratif, farde bleue).

Le Commissariat général considère ensuite que le fait d'être un membre de la famille d'[A.A.I.] n'est pas synonyme de problèmes avec les autorités djiboutiennes contrairement à vos propos (Votre rapport d'audition au CGRA., p. 12). En effet, selon vos déclarations, votre père, votre soeur et vos trois demi-frères (même père) vivent tous à Djibouti et se portent tous bien (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 7). Vous précisez que votre père est un ancien gendarme à la retraite, actuellement chauffeur de taxi à Djibouti et propriétaire de terrains (Ibid., p. 6). Votre grande soeur est enseignante tandis que vos demi-frères sont tous étudiants. Vous mentionnez être régulièrement en contact avec eux via téléphone, facebook et mails ; ils se portent tous bien (Ibid.). Vous avez également plusieurs oncles paternels à Djibouti dont [M.B.I.], huissier de justice à Djibouti (Ibid.). Toutes ces informations indiquent que le fait d'appartenir à la famille d'[A.A.I.] ne suffit pas pour avoir des problèmes avec les autorités djiboutiennes.

Concernant votre arrestation par la police en 2007 durant une demi-journée, votre dispute avec trois femmes en 2008 ainsi que l'agression de votre père dans la même année, ces éléments ne suffisent pas pour justifier que vous êtes visée par les autorités de votre pays à cause de l'affaire Borrel. En effet, vous avancez que les policiers vous ont arrêté avec votre père, votre grande soeur et votre belle-mère en février 2007 (Ibid., p. 12). Votre grande soeur, votre belle-mère et vous avez été enfermées dans une même cellule et libérées après une demi-journée sans interrogatoire. Quant à votre père, il a été libéré après 48 heures et vous a dit qu'il a été interrogé sur ses liens avec [A.A.I.], soit son cousin germain (Ibid., pp. 12-13). Conviée à expliquer pourquoi cette arrestation s'est passée plusieurs années après la fuite de votre oncle en Belgique, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 13). Vous ne saviez pas non plus les raisons de votre libération sans condition (Ibid.). Après votre libération, vous avez mené une vie normale : votre père, vous et les autres membres de votre famille. En février 2008, deux hommes inconnus en tenue civile se sont présentés à votre domicile et ont physiquement agressé votre père. Vous ignorez la raison de cette agression et vous ne savez pas s'ils ont dit quelque chose à votre père ; ce dernier n'a pas porté plainte (Ibid.). Dans le même mois, alors que vous descendiez du bus de l'école, trois femmes vous ont insulté ainsi que votre famille disant que vous étiez contre le régime. Un passant a alerté la police, celle-ci est intervenue et a embarqué les trois femmes (Ibid.). Ces trois incidents ne permettent pas de conclure qu'il existe un acharnement des autorités de votre pays contre vous ou contre votre famille en raison de l'affaire Borrel. En effet, bien que vous ne fournissiez aucune pièce qui étaye vos déclarations peu convaincantes par rapport à ces trois incidents, force est de constater que vous avez mené une vie normale dans votre pays. Vous y avez fait vos études secondaires et quand vous les avez finies en 2011, vous avez obtenu une bourse d'études de la part du gouvernement djiboutien pour deux ans afin d'aller poursuivre vos études en France (Ibid., p. 16). Vous avez séjourné en France d'octobre 2011 à août 2013. Durant cette période, l'ambassade de Djibouti à Paris (France) vous a donné des tranches de bourse pour quatre mois et vous n'avez jamais eu de problème pour percevoir votre bourse d'études durant votre séjour en France (Ibid., p. 17).

Interrogée sur les raisons qui auraient poussé le gouvernement de Djibouti à vous octroyer une bourse d'études en France alors que vous prétendez que votre famille avait des problèmes avec les autorités à cause de l'affaire Borrel, vous avez répondu que vous méritiez cette bourse puisque que vous étiez classée première de votre promotion (Ibid.). Outre le fait que vous n'avez présenté aucun document attestant que vous étiez classée première de votre promotion, à supposer que ce soit le cas, votre gouvernement djiboutien n'avait pas d'obligation de vous octroyer une bourse d'études, surtout si vous prétendez que votre famille était dans la ligne de mire des autorités djiboutiennes à cause de l'affaire Borrel en 1995. Le fait que vos autorités vous aient accordé cette bourse démontre un comportement adéquat envers vous de leur part.

Vous déclarez avoir passé en France deux ans et être retournée à Djibouti fin août 2013, à la fin de votre bourse d'études. Vous avez constaté que votre famille était toujours victime de votre lien de parenté avec votre oncle IFTIN et que toute personne qui portait le nom de famille IFTIN en souffrait (Ibid.). Vous avez donné l'exemple de votre grande soeur détentrice d'une licence en droit mais qui n'a

pas de travail à cause de son nom de famille IFTIN (Ibid.). Vos déclarations sont invraisemblables puisque, comme évoque supra, le fait d'être un membre de la famille d'[A.A.I.] n'est pas synonyme de problèmes avec les autorités djiboutiennes. Dans le cas précis de votre grande soeur, vous avez indiqué qu'elle a été admise comme institutrice primaire à Hall-Hall, un district de Djibouti (Ibid., p. 17). Confrontée à cette incohérence, vous avez répondu que le métier d'institutrice était à la portée de tout le monde (Ibid.). Cet argument n'est pas satisfaisant dans la mesure où vous avancez vous-même que le taux de chômage dans votre pays affecte plus de 70% de la population. Vous déclarez que ce taux de chômage élevé n'explique pas le manque de travail pour votre grande soeur puisque le nombre de diplômés en droit serait encore petit. Vous dites qu'elle n'a pas trouvé du travail au parlement djiboutien parce que les parlementaires ont pistonné les candidats issus de leur famille et que votre grande soeur s'est retrouvée sans parlementaire pour la pistonner alors que les postes à pourvoir étaient limités par rapport au nombre de candidats (Ibid., p. 18). Bien que vous ne fournissiez aucune preuve matérielle relative aux démarches de recherche d'emploi de votre grande soeur, à supposer que vos déclarations soient avérées, ce traitement de faveur que les parlementaires ont réservé à leurs proches n'est pas lié au nom de famille de votre soeur et ne peut justifier les motifs de votre demande d'asile.

S'agissant de vos difficultés à trouver du travail après votre retour de France, elles ne sont pas de nature à confirmer le bien fondé de votre demande d'asile. Vous déclarez avoir introduit une demande d'emploi à la radiotélévision de Djibouti en date du 15 septembre 2011, mais que votre requête serait restée sans réponse (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 19). Vous avez également présenté votre candidature le 25 septembre 2013 au ministère de l'éducation pour enseigner l'anglais. Le lendemain, vous y seriez retournée pour le suivi de votre dossier. Une secrétaire au ministère vous aurait signifié qu'elle ne l'avait pas reçu. Vous vous seriez alors fâchée sur elle et lui auriez crié dessus refusant de sortir de son bureau. Elle aurait appelé la police qui vous aurait gardée à l'arrondissement n°1 (Djibouti) et libérée le lendemain (Ibid., pp. 18-19). Le fait que la radiotélévision de Djibouti ne vous ait pas téléphoné au sujet de votre demande d'emploi ne constitue pas une persécution ou un traitement inhumain à votre encontre. Il en est de même de cet incident survenu au ministère de l'éducation où vous déclarez vous-même avoir fait scandale. Notons également que le laps de temps trop court entre la date d'introduction de votre demande d'emploi au ministère (le 25 septembre 2013) et celle de votre passage pour le suivi (le 26 septembre 2013), soit 24 heures ne suffit pas pour reprocher la mauvaise administration du ministère sachant que vous avez vous-même signalé que le chômage touche plus de 70% de la population à Djibouti ; d'où on peut raisonnablement penser que lorsqu'il y a un appel d'offres ouvert au ministère, les candidats se présentent en grand nombre et le traitement de leurs dossiers peuvent prendre plusieurs jours.

Le Commissariat général n'est pas convaincu de la tentative de viol à votre encontre le 08 octobre 2013 par un agent de la police. Il est invraisemblable que ce dernier ait tenté de vous violer tout près d'un lycée pendant la journée et au moment où les élèves commencent à quitter l'école (Votre rapport d'audition CGRA, p. 20). Confrontée à cette incohérence, vous avez répondu qu'il n'y avait pas habituellement de gens à cet endroit, mais que vous ignoriez les motivations de ce policier (Ibid.). Soulignons également que vous n'avez pas invoqué cet élément lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers alors que vous avez déclaré que votre audition s'était bien passée et que vous aviez pu indiquer tous les motifs de votre demande d'asile (Ibid., p. 3). Vous n'êtes pas non plus convaincante en ce qui concerne les raisons de votre passage au service de la population de votre localité le 08 octobre 2013. Vous déclarez vous y être rendue pour demander l'extrait d'acte de naissance de votre frère qui voulait s'inscrire à l'université (Ibid., p. 21). Questionnée sur les raisons qui auraient empêché votre frère de faire lui-même ces démarches vu qu'il était à la maison, vous avez répondu que vous ne saviez pas, mais que votre père vous avait demandé de le faire (Ibid.). Il est aussi peu crédible que l'employée du service de la population ait accepté de vous remettre le document demandé malgré qu'elle traitait votre famille d'opposante au régime en place, qu'elle vous insultait et que lorsque vous aviez réagi à ses insultes, elle a demandé à un agent de police de vous embarquer à la prison de Nagade, à Djibouti.

Enfin, le Commissariat général constate l'absence de votre passeport, ce qui l'empêche de vérifier les circonstances de votre arrivée en Belgique et partant de votre départ de Djibouti. Il relève à cet égard que vous n'avez pas fait parvenir votre passeport au Commissariat général alors que vous avez personnellement déclaré que vous l'avez laissé dans votre pays, chez vos parents, avec qui vous seriez toujours en contact, et qu'il vous a été demandé de faire parvenir ce document au CGRA (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 10 & p. 22). Notons également que vous n'avez présenté aucun document attestant de votre retour à Djibouti après vos études en France fin août 2013, ce qui laisse

raisonnablement penser que vous ne seriez pas retournée à Djibouti depuis votre départ en France en octobre 2011. Dès lors, le CGRA s'interroge sur les vraies circonstances de votre arrivée en Belgique.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez, à savoir la copie de votre carte d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance et une attestation de votre oncle [A.A.I.], ne peuvent renverser le sens de la présente décision. La copie de votre carte nationale d'identité et la copie de votre extrait d'acte de naissance confirment votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par les paragraphes précédents. L'attestation de votre oncle domicilié en Belgique [A.A.I.] confirme votre lien de parenté avec lui, élément qui n'est pas remis en question par la présente décision. Votre oncle indique dans le document qu'il ne connaît pas les détails de vos problèmes à Djibouti, mais il avance que vous devez avoir subi des menaces de mort ou autres agressions morales et physiques. Ces affirmations n'ont pas de fondement dans la réalité car votre oncle vit en Belgique depuis 2002 et selon son attestation, il évite de téléphoner aux membres de sa famille pour éviter de les exposer. Il ne s'agit que donc que de suppositions de sa part. Rappelons que la demande d'asile est une démarche individuelle et que si votre oncle a été reconnu réfugié en raison de son profil politique établi, de son parcours professionnel et de son implication dans l'affaire Borrel, cela ne signifie que cette reconnaissance de la qualité de réfugié est transposable à tout membre de sa famille. Dans votre cas précis, il a été relevé supra que vous ignorez presque tout de votre oncle et de l'affaire Borrel. Relevons en outre que le caractère privé de ce document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En l'espèce, le CGRA constate que cette lettre ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur les méconnaissances dont vous faites preuve, de sorte qu'il ne peut lui être accordé in species aucune force probante. De plus, les prétendus problèmes que vous auriez eus dans votre pays ne sont pas de nature justifier, en cas de retour dans votre pays, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une attestation du 16 avril 2014, une attestation de présence du 15 mai 2014, une attestation de suivi psychothérapeutique du 16 mai 2014 au nom de la requérante, la copie d'un témoignage du 20 mai 2014 de W.T., la copie de photographies, ainsi que plusieurs documents concernant la situation des homosexuels au Djibouti.

3.2. Par courrier recommandé, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation du 4 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 4).

3.3. Par télécopie du 23 février 2015, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'une carte de membre au nom de la requérante, de la copie d'un témoignage du 13 janvier 2015 et de la copie (difficilement lisible) de la carte d'identité de son auteur, de la copie d'une attestation du 26 novembre 2014, de la copie de plusieurs photographies, de la copie d'un témoignage non daté et de la carte d'identité de son auteur, de la copie d'une attestation du 4 septembre 2014, de la copie d'une attestation de présence, de la copie d'un témoignage du 20 mai 2014, de la copie d'une attestation de suivi psychothérapeutique du 16 mai 2014, ainsi que de la copie d'une attestation du 16 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 10).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Au vu des constatations de la requête introductive d'instance selon lesquelles la requérante n'était pas en confiance lors de son audition devant les services de la partie défenderesse et n'a pas osé parler de son homosexualité, des nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure et de l'absence de motivation et de documentation de la partie défenderesse concernant l'homosexualité au Djibouti, le Conseil estime qu'il y a lieu d'interroger la requérante sur son homosexualité alléguée, de tenir compte de cet élément dans le cadre de l'évaluation de la présente demande d'asile et, le cas échéant, de produire des informations complètes et actualisées sur la situation des homosexuels au Djibouti.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires susmentionnées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 30 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS